

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION

Préambule :

Conformément aux Articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail, il est établi le présent règlement intérieur destinés aux stagiaires bénéficiant d'actions de formation organisées par APAS 82 Formation.

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité pendant les sessions de formation,
- Les règles permanentes et générales relatives à la discipline et notamment à la nature et l'échelle des sanctions.
- Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive.

APAS 82 Formation sera ci- après désignée, l'organisme de formation. Les personnes bénéficiaires de la formation seront ci-après désignées les stagiaires.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 1 : Assiduité

Les horaires de stage sont fixés par l'organisateur ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par envoi d'une convocation, soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

En cas de retard au stage, les stagiaires doivent, sauf cas de force majeure, avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles, précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.

En cas d'absence résultant d'une maladie ou d'un accident de travail ou de trajet, les stagiaires sont tenus de faire parvenir un certificat médical dans :

- Un délai maximum de 3 jours, en cas de maladie ;
- Un délai de 24 heures en cas d'accident de travail ou de trajet.

Pendant le stage, les stagiaires demeurent salariés de leur entreprise et conservent l'ensemble des droits et devoirs correspondants.

Les stagiaires doivent également apposer leur signature sur la feuille de présence mise à leur disposition par le formateur.

Article 2 : Utilisation des locaux et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Tout incident, toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel, doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Les stagiaires sont responsables des dégradations dont ils sont la cause dans les locaux, et sur le matériel de l'organisme de formation.

Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Par ailleurs, les stagiaires sont priés d'éteindre leur(s) téléphone(s) portable(s) dès leur arrivée sur le lieu du stage.

Exception faite lorsque le stagiaire est invité à l'utiliser pour la formation (questionnaires en ligne, quizz, sondages...), dans le respect des consignes données par le formateur.

Son usage est toléré sur les temps de pause, en veillant à ne pas perturber l'activité environnante.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Incendie

Les stagiaires sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité contre l'incendie affichées dans le bâtiment et de les exécuter, le cas échéant.

En cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par les responsables désignés.

Article 4 : Sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Si les stagiaires constatent une défaillance ou une anomalie dans les installations pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à celle de toute autre personne présente dans l'enceinte de la formation, ils doivent les signaler sans tarder.

Article 5 : Sécurité des biens des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 6 : Boissons alcoolisées, consommation de tabac et / ou de drogues

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule la formation ne sont pas autorisés.

Si le formateur considère qu'un stagiaire se trouve en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues, il peut lui interdire l'accès ou le maintien dans les locaux.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et dans les ateliers éventuels.

Article 7 : Information et affichage

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans la salle de formation et dans l'enceinte de l'organisme qui accueille la formation.

2

SANCTIONS ET DROIT DISCIPLINAIRE

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires :

En cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent règlement, ils pourront faire l'objet, selon la gravité de la faute constatée, de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive du stage.

Avant d'être sanctionné, ils seront dans tous les cas préalablement informés des griefs retenus contre eux.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les stagiaires seront, dans les conditions prévues par la procédure légale en vigueur, convoqués par écrit à un entretien avec le responsable - organisateur du stage et/ou le responsable de l'organisme de formation ; ils pourront se faire assister par une personne de leur choix.

Le motif de la sanction envisagée sera alors indiqué et les éventuelles explications seront recueillies.

La décision de sanction leur sera communiquée par écrit ainsi qu'à leur employeur.

En cas d'agissement rendant indispensable une mesure conservatoire **d'exclusion immédiate** du stage, aucune sanction définitive ne sera prise sans que la procédure précitée ait été observée.

Selon la loi du 4 juillet 1990 et le décret du 23 octobre 1991 (Articles L920-5-1 et R922-1 et suivants du Code du travail).

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'inscription du stagiaire et pour mener à bien l'organisation de la formation par notre établissement, APAS 82 Formation est amenée à collecter auprès de vous et/ ou de votre employeur un certain nombre de données personnelles vous concernant.

À ce titre, APAS 82 Formation agit en tant que Responsable de traitement et est donc responsable du respect des obligations issues du Règlement européen n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel, réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat de travail. Ce traitement est inscrit au registre des activités de traitements de APAS 82 Formation.

Conscients de la sensibilité de ces informations, nous avons à cœur de vous assurer de notre engagement au respect des obligations légales et réglementaires nous incombant, et de vous garantir un niveau maximum de confidentialité. À ce titre, l'APAS 82 a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) et met en œuvre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires à la protection de vos données.

Les données sont conservées cinq (5) ans conformément à la prescription légale en matière contractuelle.

Seules les personnes habilitées au sein de APAS 82 Formation ont accès à vos données. En dehors des transmissions aux organismes habilités (CPAM, Administration fiscale, Organismes sociaux, Caisses de retraites, ...), APAS 82 Formation ne communiquera jamais vos données à des tiers ou à des organismes externes sans votre accord exprès.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation au traitement et d'effacement.

Article 08 : Exercer vos droits RGPD

De manière générale, et pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse électronique dpd@apas82.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous avez le droit d'adresser une réclamation à la CNIL.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa diffusion aux stagiaires.